



Saguenay, le 25 novembre 2002

AUTORISATION
(article 70.8)

Alcan inc.
Usine Arvida
1955, boulevard Mellon
Case postale 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109706
300051889

Objet : Activité d'entreposage de cathodes usées d'alumineries (vieilles
brasques)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 17 octobre 2002, reçue le 22 octobre 2002 et complétée le 18 novembre 2002, j'autorise, conformément à l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Prolongation jusqu'au 30 novembre 2003 de l'activité d'entreposage d'environ 517 000 tonnes métriques de cathodes usées, communément appelées « brasques », générées par les procédés d'électrolyse de l'alumine exploités par la compagnie Alcan inc.

Cette activité est située à l'emplacement ci-après :

- Sur une partie du lot n° 13279 au cadastre officiel de la cité d'Arvida et sur une partie des lots n°s 10-A, 10-B et 98 du rang XII, Sud-Ouest du chemin Sydenham, au cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi dans l'arrondissement de Jonquière, de la ville de Saguenay.

AUTORISATION
(article 70.8)

N/Réf. : 7610-02-01-0109706
300051889

2

Le 25 novembre 2002

Conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la délivrance de cette autorisation est assujettie aux conditions nommées ci-après :

1. Ne plus augmenter l'inventaire des brasques entreposées au-delà de la quantité entreposée au 1^{er} novembre 2002.
2. En cas d'abandon du projet de construction d'une usine de traitement de la brasque, procéder à la disposition définitive de toutes les brasques entreposées;
3. Déposer, au moins 30 jours avant l'échéance du 30 novembre 2003, une nouvelle demande de prolongation de l'activité d'entreposage des brasques en y intégrant, s'il y a lieu, les conclusions des audiences publiques qui seront tenues et du décret délivré pour l'implantation d'une usine de traitement de la brasque;
4. Déposer dans les six (6) mois à partir de la date des présentes, un plan d'action comprenant un échéancier de réalisation avec une description des travaux à réaliser pour assurer que le risque inhérent à la cellule de brasque soit raisonnable au sens des exigences du ministère de l'Environnement. Ce plan d'action devra être préparé suite à l'obtention des résultats de la campagne de caractérisation des sols et des eaux souterraines dans le secteur de la cellule de brasque et ce, tel qu'entendu le 15 octobre 2002 avec les représentants du ministère de l'Environnement.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation:

- Lettre de monsieur Dominique Bouchard, datée du 17 octobre 2002, adressée à madame Hélène Tremblay de la Direction régionale du ministère de l'Environnement au Saguenay-Lac-Saint-Jean concernant le renouvellement de l'activité d'entreposage de la brasque, 2 pages ;
- Lettre de monsieur Dominique Bouchard, datée du 14 novembre 2002, adressée à monsieur Martin Tremblay de la Direction régionale du ministère de l'Environnement au Saguenay-Lac-Saint-Jean concernant le renouvellement de l'activité d'entreposage de la brasque, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Hélène Tremblay,
Directrice régionale du
Saguenay-Lac-Saint-Jean

HT/MT/dt